

**DECISION N° 05.25.089**

**Objet** : Conclusion de l'avenant n°2 du bail avec l'association « En Droits d'Enfance » pour occupation du château du Duc de Dino sis 68, Avenue Charles de Gaulle à Montmorency

**Le Maire de la Ville de Montmorency,**

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°1 du 16 juillet 2020 portant délégations du Conseil Municipal au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 4 du conseil municipal en date du 30 Juin 2022 portant modification de la délibération n°1 du 16 Juillet 2020 portant délégations du Conseil Municipal au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le bail de la propriété dite « Château Dino » sis 68 Avenue de Charles De Gaulle, entre la Ville de Montmorency et l'Association « Mars 95 » en date du 1<sup>er</sup> Janvier 2016 ;

VU l'avenant n°1 prolongeant l'occupation du Château du Duc de Dino par l'association « En Droits d'Enfance », venue aux droits de l'association « MARS 95 », en date du 18 juin 2024 ;

CONSIDERANT que l'association « En Droits d'Enfance » a exprimé sa volonté de prolonger pour une durée de 6 mois l'occupation du Château du Duc de Dino par courrier en date du 27 janvier 2025 ;

CONSIDERANT que la Ville de Montmorency a émis un avis favorable à ce souhait de l'association « En Droits d'Enfance » de prolonger le bail pour une durée de six mois supplémentaires ;

CONSIDERANT qu'un avenant doit être mis en place afin d'encadrer ces nouvelles conditions d'occupation, modifiant ainsi le bail initial et l'avenant n°1 du 18 juin 2024 ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** De signer l'avenant n°2 au bail de la propriété dénommée « Château Dino » située au 68, Avenue Charles De Gaulle, entre la Ville de Montmorency et l'Association « En Droits d'Enfance » ;

**ARTICLE 2** L'article 1<sup>er</sup> : Modification de la durée du bail modifie le bail initial et l'avenant du 18 juin 2024, en prolongeant le bail de six (6) mois à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025 pour se terminer au plus tard le 31 décembre 2025 ;

**ARTICLE 3** Les autres clauses et conditions du bail initial restent inchangées

**ARTICLE 4** La présente décision sera transmise au Sous-Préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Transmise en S/Pref. le : **10 JUIN 2025**  
Publiée le : **10 JUIN 2025**  
Notifiée le :  
Certifiée exécutoire par le Maire,  
Montmorency, le

Pour le Maire  
et par délégation,  
Anne-Marie SORET



Montmorency, le 06 mai 2025

**Maxime THOR**  
Maire de Montmorency



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :  
- à compter de la notification de la réponse ;  
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.